

## Arrêt

n° 333 922 du 7 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juin 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 octobre 2023, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 23 avril 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : Les études envisagées (Physique) sont certes en adéquation avec les études antérieures Electromécanique), mais le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, il donne des réponses superficielles aux questions posées lors de son entretien. Dans ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il n'a aucune idée de son projet d'étude (il restitue fidèlement le programme de cours de sa formation). De plus, il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation. Ses projets sont imprécis, très peu motivés reposant sur un parcours laborieux et juste passable au secondaire et au supérieur.";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.*

[...]. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants, 61/1/3, §§ 2 à 5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'erreur, de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, de la contrariété entre les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de mentionner dans la décision de refus de visa qu'elle envisage d'étudier la Physique alors que les études envisagées sont un Bachelier en électromécanique.

2.3. Soutenant ensuite que l'acte attaqué se limite à faire état de l'entretien oral réalisé par un agent Viabel et écarte le questionnaire – ASP études qu'elle a complété, elle fait valoir que la partie défenderesse

« reconnaît que le questionnaire est « bien » rempli, mais à lire la décision entreprise, l'entretien oral prévaut sur le questionnaire. Or un entretien oral est plus subjectif qu'un écrit. En cela le principe de bonne administration n'est pas respecté : la décision ne peut pas faire prévaloir un élément au regard d'un autre. En estimant que l'entretien oral est déterminant au détriment du reste du dossier visa, la partie adverse ajoute une condition à la loi qui ne prévoit aucun ordre de priorité et ne prévoit pas que le seul entretien oral permet de considérer que le projet ne permet pas d'accorder le visa ».

Elle estime dès lors que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ni réellement intelligible « car d'un côté seul l'entretien oral semble avoir été déterminant, de l'autre, ce serait l'ensemble du dossier qui permettrait de refuser le visa alors même que la décision fait état implicitement de réponses écrites au questionnaire satisfaisantes (nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions) ».

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se concentrer uniquement sur l'entretien Viabel et devait motiver l'acte attaqué sur l'ensemble du dossier soumis.

2.4. Affirmant ensuite que l'acte attaqué se contredit dans ses motifs en indiquant qu'elle « *n'a aucune idée de son projet d'études (il restitue fidèlement le programme de cours de sa formation)* » puisque si elle « restitue fidèlement le programme des cours, il n'est pas possible d'en déduire qu'il n'a aucune idée de son projet d'études puisque préciser il connaît son projet [sic] », elle estime que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne peut être considéré comme établi.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il se fonde notamment, sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Les études envisagées (Physique) sont certes en adéquation avec les études antérieures Electromécanique), mais le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, il donne des réponses superficielles aux questions posées lors de son entretien. Dans ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il n'a aucune idée de son projet d'étude (il restitue fidèlement le programme de cours de sa formation). De plus, il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation. Ses projets sont imprécis, très peu motivés reposant sur un parcours laborieux et juste passable au secondaire et au supérieur* ».

3.1.3. Si en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante « *donne des réponses superficielles aux questions posées lors de son entretien* » et fait preuve d'une « *utilisation abusive de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire* » ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des observations relevées. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.4. En effet, si la partie défenderesse a bien commis une erreur matérielle dans la motivation de l'acte attaqué en indiquant que la partie requérante envisage d'étudier la Physique et non l'électromécanique - qui ne permet pas de mener à une annulation de l'acte attaqué et ce d'autant que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief, à savoir que cette erreur l'aurait empêché de comprendre la portée de l'acte attaqué et de le contester adéquatement – la partie requérante reste en défaut de contester les différents motifs de l'acte attaqué et n'indique pas les éléments concrets qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante se contente d'uniquement contester le motif selon lequel elle « *n'a aucune idée de son projet d'études (il restitue fidèlement le programme de cours de sa formation)* » en soutenant que si elle « *restitue fidèlement le programme des cours, il n'est pas possible d'en déduire qu'il n'a aucune idée de son projet d'études puisque préciser il connaît son projet [sic]* ». Elle reste néanmoins en défaut de se fonder sur des éléments concrets du dossier afin de fonder son allégation selon laquelle elle connaît son projet d'études.

3.1.5. Ainsi, la partie requérante reste notamment en défaut de contester les motifs selon lesquels elle « *a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé* », « *n'a aucune idée de son projet d'étude (il restitue fidèlement le programme de cours de sa formation)* », « *ne précise pas clairement les connaissances qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* », « *ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation* » et « *Ses projets sont imprécis, très peu motivés reposant sur un parcours laborieux et juste passable au secondaire et au supérieur* ». Ces motifs, en l'absence de contestation de la partie requérante, suffisent à motiver l'acte attaqué.

3.1.6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie requérante ne démontrant pas à cet égard que les incohérences soulevées par la partie défenderesse ne revêtent pas un caractère suffisamment manifeste et qu'elles n'ont pas été appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

3.1.7. Par ailleurs, la simple restitution d'un arrêt du Conseil dans le corps de la requête ne permet pas d'invalider la motivation de l'acte attaqué. A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet des arrêts invoqués.

En outre, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT